

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02267

Numéro SIREN : 820 239 622

Nom ou dénomination : AS CLIM

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2021 sous le numéro de dépôt 27988

AS CLIM
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 6 Rue Gagarine Airspace
33185 LE HAILLAN
RCS BORDEAUX 820 239 622

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 25 juin,
A 17 heures,

Au siège social à LE HAILLAN,

Les associés de la société AS CLIM, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La société ALFE GESTION, propriétaire de 250 parts sociales,
- Monsieur Pascal COUSSEAU, propriétaire de 250 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal COUSSEAU, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Réduction du capital social de 50.000 euros à 37.500 euros par voie de rachat de 125 parts sociales en vue de leur annulation, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux,
- Renonciation des associés au bénéfice de l'offre d'achat au profit de Monsieur Pascal COUSSEAU,
- Pouvoir à donner à la gérance pour constater la réalisation définitive de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts sous la condition de la réalisation définitive de la réduction de capital,
- Transfert de siège social,

PC  

- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- La feuille de présence,
- Le projet d'offre d'achat,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, de réduire le capital de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) à TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (37.500 €), par voie de rachat de CENT VINGT CINQ (125) parts sociales d'une valeur nominale de CENT (100) EUROS, au prix unitaire de MILLE TROIS CENT (1.300) EUROS.

Les parts sociales ainsi rachetées seront immédiatement annulées.

Tous les droits attachés auxdites parts sociales s'éteindront au jour du rachat.

Sous réserve de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux, le prix sera payable à l'issue du délai d'opposition selon les modalités suivantes :

- 60.000 euros à la date du Procès-verbal de la gérance constatant la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- Le solde soit la somme de 102.500 euros sera inscrite au crédit du compte courant de l'associé auquel la réduction de capital sera réservée ;

L'excédent du prix global de rachat des parts sur la valeur nominale de la totalité des parts rachetées sera imputé sur le compte de réserves tel que figurant au bilan de la Société arrêté au 31 décembre 2020.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées (notamment tout droit à dividendes au titre de l'exercice en cours ou des exercices passés) s'éteindront au jour du rachat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PC MA J

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT (37.500) EUROS.

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales de CENT (100) EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 375 entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- | | |
|--|--------------------|
| à la société ALFE GESTION , à concurrence de 250 parts,
Numérotées de 1 à 250, ci | 250 parts sociales |
| à Monsieur Pascal COUSSEAU , à concurrence de 125 parts,
Numérotées de 251 à 375, ci | 125 parts sociales |

Nombre total de parts composant le capital social **375 parts sociales**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social du 6 Rue Gagarine Airspace à LE HAILLAN (33185) au 21, chemin du Phare – Multi 300 – lot n°5 à MERIGNAC (33700), à compter 1^{er} septembre 2021.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 21, chemin du Phare – Multi 300 – lot n°5 à MERIGNAC (33700) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

*

PL A U

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés par dérogation aux dispositions de l'article L 223-34 du Code de Commerce, décide de renoncer, au profit de Monsieur Pascal COUSSEAU, au bénéfice de l'offre d'achat pour 125 parts sociales d'un montant nominal de 100 euros au prix unitaire de 1.300 euros.

La société ALFE GESTION renonce à ce titre de manière ferme, définitive et irrévocable au rachat de tout ou partie des parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, les associés décident que Monsieur Pascal COUSSEAU dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi de l'offre d'achat pour formuler, auprès de la gérance, une demande de rachat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au gérant Monsieur pour constater la réalisation de la condition suspensive, le rachat des parts, leur annulation ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive du rachat et de l'annulation des parts, et par conséquent de la réduction du capital, décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un dernier alinéa comme suit :

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 juin 2021 et de la gérance, le capital a été diminué d'une somme de DOUZE MILLE CINQ CENT (12.500) euros pour être ramené à la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT (37.500) EUROS.

Le reste de l'article demeure inchangé.

PC MA J

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

La société ALFE GESTION (1)

Monsieur Pascal COUSSEAU



*Bon pour renonciation
au rachat de mes parts.*



(1) Mention manuscrite : « bon pour renonciation au rachat de mes parts »

AS CLIM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000 euros
Siège social : 6 Rue Gagarine Airspace
33185 LE HAILLAN

RCS BORDEAUX 820 239 622

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA GERANCE DU 31 AOUT 2021**

L'an deux-mille vingt et un,
Le trente et un août,
A neuf heures,

Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Richard ALLYRE, gérant de la société AS CLIM, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 100 euros, rappelle :

Qu'aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2021 la collectivité des associés a autorisé la gérance à effectuer le rachat de 125 parts sociales et réservée l'offre d'achat à Monsieur Pascal COUSSEAU, et ce moyennant le prix de MILLE TROIS CENTS EUROS (1.300 €) par part sociale.

Que par cette même assemblée, la collectivité des associés a décidé sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux, de réduire le capital social de 50.000 € à 37.500 € par annulation des parts rachetées.

Qu'une offre d'achat conforme aux termes et conditions fixées par la collectivité des associés le 25 juin 2021, a été adressée par la gérance à Monsieur Pascal COUSSEAU le même jour.

Qu'une demande de rachat portant sur 125 parts sociales a été formulée par Monsieur Pascal COUSSEAU le 6 juillet 2021.

Que le Procès-verbal constatant lesdites autorisations et décisions a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX le 8 juillet 2021.

Que le 18 août 2021, un certificat de non opposition a été établi par le Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX.

En conséquence constate :

Qu'à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société :

Que la condition suspensive tenant à l'absence d'opposition des créanciers sociaux est levée.



Que la totalité de l'offre est satisfaite selon les termes et conditions fixées au procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2021.

Que les parts sociales de Monsieur Pascal COUSSEAU sont par les présentes rachetées et annulées.

Que le prix est payable selon les modalités de l'offre d'achat

Que la réduction du capital est définitivement réalisée et le capital social ramené de 50.000 euros à 37.500 euros.

Que la modification statutaire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2021 est définitivement acquise.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Monsieur Richard ALLYRE



Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 27/09 2021 Dossier 2021 00002707, référence 3304891 2021 A 10269
Frais de greffe : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

AS CLIM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 37.500 euros
Siège social : 21 Chemin du Phare
Multi 300 - lot n°5
33700 MERIGNAC

STATUTS
Mis à jour le 25 JUIN 2021

certificats conformes -

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke.

LA SOUSSIGNEE :

La société ALFE GESTION

Société à responsabilité limitée au capital de 159 860 euros,

Dont le siège social est 6, rue Gagarine Airspace au Haillan (33185)

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le n°789 885 597

Représentée aux présentes par Messieurs Richard ALLYRE et Jorge FERNANDES en leurs qualités de Co-gérants,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée (SARL) qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente et la pose de tous matériels ou équipement notamment de climatisation, de réfrigération, de chauffage, de panneaux solaires thermiques, de chauffe-eau solaire et de pompes à chaleurs et ventilations ;
- Tous travaux de bâtiments et notamment d'électricité, de plomberie sanitaire, de chauffage, de maçonnerie et de couverture ;
- L'entretien et la maintenance de toute installation de climatisation, de chauffage, de réfrigération, de ventilation, de panneaux solaires ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **AS CLIM** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'indication du montant du Capital.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **21, chemin du Phare - Multi 300 - lot n°5 à MERIGNAC (33700).**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

La société ALFE GESTION, associée unique, apporte à la Société une somme de SEPT MILLE CINQ CENT (7 500) euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de SEPT MILLE CINQ CENT euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 500 euros par incorporation de réserves. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des parts et attribution de 400 parts sociales nouvelles ».

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 juin 2021 et de la gérance, le capital a été diminué d'une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS (12.500) EUROS pour être ramené à la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37.500) EUROS.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37.500) EUROS. Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 375, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à la société **ALFE GESTION**, à concurrence de 250 parts,
numérotées de 1 à 250, ci 250 parts sociales
- à Monsieur **Pascal COUSSEAU**, à concurrence de 250 parts,
numérotées de 251 à 375, ci 125 parts sociales

Nombre total de parts composant le capital social 375 parts sociales

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou en cas de pluralités d'associés par une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

MA

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

En cas de pluralités d'associés, chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

12.1 : Transmission entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelques formes que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.



Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

12.2 : Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.3 : Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de décès d'un associé lorsque la société est pluripersonnelle, la société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

12.4 : Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

Lorsque la société est pluripersonnelle et que la liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, emporte l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé, alors cette attribution est soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

De même, en cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation emportant attribution au partenaire ne possédant pas la qualité d'associé de parts indivises sera soumise à la procédure d'agrément des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

12.5 : Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 13 – DECES – INTERDICTIONS – FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 14 – NOMINATION DU OU DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Les gérants sont nommés par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle et par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés.

Le ou les premiers gérants sont nommés par l'associé unique dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale : ils doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

En cas de pluralités de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 – DUREE DES FONCTIONS – REVOCATION – DEMISSION – DECES OU RETRAIT

17.1 : Durée

La durée des fonctions du ou des gérants qui peut être limitée ou illimitée est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire. Tous les gérants sont rééligibles.

17.2 : Révocation de gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

17.3 : Démission du gérant

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ou de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES

20.1 : Forme et objet des décisions de l'associé unique

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

20.2 : Forme et objet des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, d'un commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

20.3 : Décisions ordinaires

Elles ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 15 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 19 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

20.4 : Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agrément les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société par action simplifiée.



20.5 : Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

20.5.1 : Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

20.5.2 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

20.5.3 : Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

20.5.4 : Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

20.5.5 : Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

20.5.6 : Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

20.6 : Décisions prises par consultation écrite des associés

20.6.1 : Modalités de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.



Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

20.6.2 : Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 20.5.5 des présents statuts, relatifs aux décisions prises en assemblées.

Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

20.7 : Décisions résultant du consentement de tous les associés

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés, exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir de la date d'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2017.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.



Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.



Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à la Société ALFE GESTION et à Messieurs Richard ALLYRE et Jorge FERNANDES à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- procéder à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- acquérir tous biens ou droits en vue de la réalisation de l'objet social ;
- procéder à la souscription de tout contrat, notamment de travail, de bail ou de domiciliation, d'assurance, de fourniture de services domestiques, de prestations de services ;
- en vue de parvenir à la réalisation des mandats ci-dessus, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, élire domicile, substituer et, d'une manière générale, faire le nécessaire, le tout aux conditions qu'ils aviseront.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la société ALFE GESTION et à Messieurs Richard ALLYRE et Jorge FERNANDES et/ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 29 – PUBLICITE – FORMALITES - POUVOIR

Les formalités de constitution étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer, les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 30 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Statuts mis à jour le 25 juin 2021



